

Commune de GERTWILLER
Arrondissement de SÉLESTAT-ERSTEIN
Canton d'OBERNAI
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 octobre 2025 à 20h00
Convocation du 24 septembre 2025

Étaient présents : M. Rémy HUCHELMANN – Mme Suzanne GRAFF – M. Stéphane RISS – M. Gabriel ROSFELDER - M. Guy THOMANN - Mme Evelyne TRUTT – Mme Frédérique HUCHELMANN - M. Christian GRAF - Mme Elisabeth MEYER-BRENNER - Mme Pascale LECOURT-HABSIGER - Mme Sabrina HORN

Absents excusés : M. Christian FREY (Procuration à M. Stéphane RISS) – M. Hubert ROCHELLE (Procuration à Mme Suzanne GRAFF)

Secrétaire de Séance : Mme Suzanne GRAFF

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Rémy HUCHELMANN, Maire de Gertwiller.

Approbation du PV du 05 août 2025 : Approuvé à l'unanimité des membres présents

1. Marché de travaux de voiries – Avenants au marché : délibération n°26

Dans le cadre du marché de travaux de voiries approuvé par délibération du 18 février 2025 et à l'avancée des travaux, M. le Maire propose un avenant pour la réalisation de travaux complémentaires

- Enrobé chemin Bruchelmatt pour un montant de 8 342,25 euros HT soit 10 010,70 € TTC
- Enrobé rue Heiligenbronn pour un montant de 2 265,50 euros HT soit 2 718.60 € TTC

Pour un montant total de 10 607,75 euros HT soit 12 729.30 euros TTC

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal,

APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire.

AUTORISE M. le Maire à signer les avenants au marché de travaux de voirie

CHARGE M. le Maire de toutes les formalités administratives

Vote : POUR à l'unanimité

2. Communauté de Communes – Modification des statuts de la CCPB : Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : délibération n°27

NOTE EXPLICATIVE

Par délibération du 6 décembre 2016, le conseil communautaire s'est prononcé sur les correctifs de forme concernant la rédaction et l'organisation des compétences pour aboutir à une mise en conformité totale des statuts.

Cette mise en conformité avait été imposée par les nouvelles dispositions législatives relatives aux compétences transférées par la loi du 7 août 2015 dite « loi Notre ».

La mise en conformité des statuts a été actée par arrêté préfectoral du 28 mars 2017.

En octobre 2023, les services de l'état ont constaté que l'intérêt communautaire n'avait jamais été défini et de ce fait l'article L5214-16 n'avait pas été respecté.

Ainsi, lors de sa séance du 23 septembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modification des compétences ;

VU la délibération 002-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire" ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires" et intégration des nouvelles dispositions du code de l'action sociale et la modification des statuts qui s'y rapporte ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR à l'unanimité

3. **Communauté de Communes - Modification des statuts de la CCPB : Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires" : délibération n°28**

NOTE EXPLICATIVE

Par délibération du 6 décembre 2016, le conseil communautaire s'est prononcé sur les correctifs de forme concernant la rédaction et l'organisation des compétences pour aboutir à une mise en conformité totale des statuts.

Cette mise en conformité avait été imposée par les nouvelles dispositions législatives relatives aux compétences transférées par la loi du 7 août 2015 dite « loi Notre ».

La mise en conformité des statuts a été actée par arrêté préfectoral du 28 mars 2017.

En octobre 2023, les services de l'état ont constaté que l'intérêt communautaire n'avait jamais été défini et de ce fait l'article L5214-16 n'avait pas été respecté.

Ainsi, lors de sa séance du 23 septembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires" et intégration des nouvelles dispositions du code de l'action sociale

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modification des compétences ;

VU la délibération 003-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires" ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires" et intégration des nouvelles dispositions du code de l'action sociale et la modification des statuts qui s'y rapporte ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Vote : POUR à l'unanimité

4. Communauté de Communes - Modification des statuts de la CCPB : Transfert de la compétence facultative Eau Potable : délibération n°29

NOTE EXPLICATIVE

La compétence assainissement fait déjà partie des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Pays de Barr (Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015). Le transfert a été opéré au bénéfice du Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle.

Les 20 communes membres de la Communauté de Communes ont opéré un transfert complet de la compétence Eau au SDEA.

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 permet désormais aux communautés de communes de procéder, de manière facultative, au transfert de la compétence « eau potable » dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'intérêt pour une communauté de communes de prendre la compétence eau, même si elle la retransfère ensuite au Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle, repose sur plusieurs avantages :

- Le renforcement de la cohérence territoriale,
- Le pilotage des politiques de l'eau,
- La mutualisation des services publics locaux ;
- La nécessité d'assurer l'harmonisation des pratiques, une gestion durable et solidaire des ressources en eau et des réseaux

Ainsi, lors de sa séance du 23 septembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

Transfert de la compétence facultative Eau Potable

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modification des compétences ;

VU la délibération 004-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur le transfert de la compétence facultative Eau Potable ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert de la compétence facultative Eau Potable à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Vote : POUR à l'unanimité

5. **Communauté de Communes - Transfert de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune d'Heiligenstein : délibération n°30**

NOTE EXPLICATIVE

En application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur est actuellement portée par les communes, qui ont la possibilité de transférer cette compétence à un établissement public dont elles font partie.

Au titre des dispositions introduites par la Loi N° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, il est possible de procéder à un transfert à la carte des compétences (Article 5211-17-2 du CGCT).

Etant à la carte car ne concernant que deux communes, cette compétence ne peut pas être intégrée dans la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement ». Cette compétence fera partie des compétences facultatives.

Ainsi, lors de sa séance du 23 septembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

Transfert de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune d'Heiligenstein

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-20 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;
VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modifications des compétences ;
VU la délibération 005-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur le transfert de la compétence facultative "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune d'Heiligenstein ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert de la compétence facultative "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune d'Heiligenstein à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Vote : POUR à l'unanimité

6. Subventions : délibération n°31

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

ALLOUE la subvention suivante :

- Ecole de musique d'Andlau pour un montant de 364,50 euros

Vote : POUR à l'unanimité

7. Syndicat Forestier de Barr et 4 autres Communes – Cession de la Maison syndicale située 132 rue de la Vallée Saint Ulrich à Barr au profit de M. Yilmaz CEKIC – Approbation : délibération n°32

Le Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes est propriétaire d'un bâtiment situé 132 rue de la Vallée Saint Ulrich à Barr, d'une surface habitable de 72 m² à laquelle s'ajoute un garage aménagé d'une superficie de 28 m².

L'emprise du bien concerné par la cession est distraite du régime forestier par arrêté préfectoral du 12 août 2025 d'une superficie de 11,30 ares, et cadastré section 32, parcelle 38/4.

Cette maison est louée depuis 1983 à M. Ibrahim CEKIC, bûcheron du Syndicat Forestier, en retraite. Le fils de ce dernier, Monsieur Yilmaz CEKIC, a fait part de son souhait d'acquérir ce bien.

Une demande d'évaluation a été formulée auprès du service de la Division des Domaines qui, dans son dernier avis rendu en date du 25 mars 2025, a estimé ledit bien au prix de 110 000,-€ H.T., hors frais et taxes éventuelles dus en sus par l'acquéreur.

Lors de sa séance du 10 décembre 2024, la Commission Syndicale du Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes a émis un avis favorable de principe pour la cession de ce bien sur la base de l'évaluation de la valeur vénale par le Service des Domaines.

Monsieur Yilmaz CEKIC a accepté la proposition d'acquisition aux prix et conditions proposés.

Il est proposé de conclure dans un premier temps une promesse de vente, qui sera soumise aux conditions suspensives d'usage en matière de vente, auxquelles il conviendra d'ajouter notamment les conditions suspensives particulières suivantes :

- L'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours des tiers, du retrait administratif et du déféré préfectoral,
- L'obtention d'un financement auprès de la banque.

Au cas où les conditions de la promesse seraient réalisées et que l'un ou l'autre des bénéficiaires ne régularise pas l'acte de vente, le bénéficiaire défaillant devra verser une clause pénale au Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes à hauteur de 10 % du prix H.T. du volume concerné.

L'acte de vente définitif devra être réitéré au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la promesse de vente, étant précisé que ce délai pourra être prorogé d'un commun accord entre les parties.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est nécessaire que le Conseil Municipal statue sur cette proposition et autorise le Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes à céder l'immeuble aux prix et conditions mentionnés ci-dessus.

VU les dispositions de l'article L.5816-6 du Code général des Collectivités Territoriales traitant de l'aliénation de biens détenus indivisément par plusieurs communes,

VU le Code Forestier, et notamment les dispositions de son article L 122-3,

VU la délibération, en date 10 décembre 2024, aux termes de laquelle la Commission Syndicale du Syndicat Forestier de BARR et 4 autres communes a adopté une décision de principe favorable à la cession de la maison syndicale située 132 rue de la Vallée Saint Ulrich à BARR,

VU les avis du Domaine estimant la valeur vénale du bien à la somme de 110 000,00 €,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2025, portant distraction du régime forestier de la parcelle n° 38/4, section 32, d'une surface de 11,30 ares,

AVERTI que les Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat Forestier de BARR et 4 autres communes doivent délibérer sur l'aliénation d'un bien du patrimoine indivis,

Et en vertu des exposés préalables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la cession par le Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes, au profit de M. Yilmaz CEKIC, ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait avec l'accord du Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes, de la maison syndicale cadastrée :

- Commune de Barr,
- 132 rue de la Vallée Saint Ulrich,
- Section 32,
- Parcelle n° 38/4,
- D'une superficie de 11,30 ares,
- Situé en zone UB2 du PLUI
- Pour la somme de 110 000,-€, hors frais et taxes éventuellement dus en sus par l'acquéreur.

FIXE les conditions essentielles suivantes :

- La conclusion dans un premier temps d'une promesse de vente, qui sera soumise aux conditions suspensives d'usage en matière de vente, auxquelles il conviendra d'ajouter notamment les conditions suspensives particulières suivantes :
 - L'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours des tiers, du retrait administratif et du déféré préfectoral,
 - L'obtention d'un financement auprès de la banque
- Au cas où les conditions de la promesse seraient réalisées et que l'un ou l'autre des bénéficiaires ne régularise pas l'acte de vente, le bénéficiaire défaillant devra verser une clause pénale au Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes à hauteur de 10% du prix H.T. du volume concerné.
- L'acte de vente définitif devra être réitéré au plus-tard, dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la promesse de vente, étant précisé que ce délai pourra être prorogé d'un commun accord entre les parties.

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution et l'aboutissement de la présente décision.

Vote : POUR à l'unanimité

8. Demandes d'octroi d'un permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques dit « Les Coteaux » et d'un PER de mines de lithium et de substances connexes dit « Les Coteaux Minéraux » : délibération n°33

La société Lithium de France SAS (LDF), dont le siège social est situé 31 rue de la redoute à Haguenau, a sollicité auprès du ministère en charge des mines, l'octroi pour une durée de 5 ans :

- D'un permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques dit « les Coteaux »
- D'un permis de mines de lithium et toutes connexes dit « les Coteaux minéraux »

Le périmètre pour chacun de ces deux permis est identique ; il couvre une emprise de 175 km² concernant tout ou partie du territoire de 34 communes du Bas-Rhin dont la Commune de Gertwiller.

Un PER est un titre minier, octroyé par arrêté ministériel, permettant à son titulaire de bénéficier, au sein du périmètre fixé par le permis, de l'exclusivité du droit de demander l'autorisation de réaliser des travaux miniers. En effet, le droit minier conditionne le droit de réaliser certains travaux à l'obtention

d'une autorisation préfectorale spécifique ; **la seule détention d'un PER ne permet pas à son titulaire de réaliser des forages.**

Aussi, au titre du Code de l'Environnement, la Préfecture du Bas-Rhin sollicite l'avis du Conseil Municipal de Gertwiller dans le cadre des deux PER.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et la présentation de l'entreprise Lithium,

Le Conseil Municipal, délibère ;

DECIDE de donner un avis favorable dans le cadre d'un permis exclusif de recherche (PER) de gîtes géothermiques dit « les Coteaux » et d'un PER de mines de lithium et substances connexes dit « les Coteau minéraux » qui se limite à des passages de camions sur les parcelles privées et publique ainsi que l'installation de capteurs pour dresser une carte 3D du sous-sol (sous réserve d'obtention des diverses autorisations)

INDIQUE qu'en cas de découverte de lithium sur la Commune de Gertwiller, cette dernière se laissera le choix d'émettre un second avis favorable ou défavorable en fonction des garanties données par le porteur de projet au regard des diverses remarques, observations et son sentiment sur ce dossier et ainsi que des observations à venir (location de la chasse, dégâts sur les chemins ...) consultation de la population...

INTERPELLE les services de l'Etat sur le mode d'instruction dudit dossier au regard du délai imparti de 30 jours qui est relativement court comparativement au volume de documents relatifs audit PER, soit environ 1 500 pages, ne permettant pas une instruction approfondie du dossier.

Vote : 7 voix POUR – 6 voix CONTRE

9. Location immobilière : Local professionnel 20A, rue Principale : délibération n°34

ANNULE et REMPLACE la délibération n° 24 du 05 août 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par sa délibération n° 24 du 05 août 2025, la Commune avait décidé de louer le local professionnel sis 20A, rue Principale, à un cabinet infirmier à compter d'une date initialement fixée.

Suite à une demande conjointe des parties concernées (Mme HERRBACH, locataire sortante, et le cabinet infirmier, locataires entrants), il est nécessaire de modifier les dates de fin et de début de location initialement prévues afin d'assurer une transition fluide.

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE, après délibération :

D'ACCEPTER la date de fin de contrat de bail de Mme HERRBACH au 30 novembre 2025.

D'ACCEPTER de louer le local professionnel 20 A, rue Principale à un cabinet infirmier à compter du 01 décembre 2025.

FIXE le loyer mensuel à 450 €. Le loyer sera révisé annuellement à l'échéance selon l'indice de référence des loyers.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

Vote : POUR à l'unanimité

10. **Divers**

Présentation du Plan Communal de Sauvegarde

Lecture de la bibliothèque : demande d'un sapin de Noël

Lecture du Conseil Presbytéral : remercie le Conseil Municipal pour le nettoyage de l'église, la mise à disposition de la salle de la Kirneck, les travaux autour du parvis de l'église.

Lecture du mail du SDEA concernant la gestion des deux zones de compensation de Valff

Présentation du rapport d'activité 2024 du Centre de Gestion du Bas-Rhin

La séance est levée à 22h00

Copie certifiée conforme
Gertwiller, le 13 octobre 2025

Le Maire :

The image shows the official seal of the Mayor of Gertwiller, Bas-Rhin. The seal is circular with the text "MAIRE DE GERTWILLER" at the top and "BAS-RHIN" at the bottom. In the center is a coat of arms. A handwritten signature in black ink is written over the seal.

Rémy HUCHELMANN